

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la communauté montagnaise de Betsiamites concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2003, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33807

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relati-

ves à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont conclu une entente concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 931-99 du 18 août 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette

communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2001, en remplacement de celle approuvée par le décret numéro 931-99 du 18 août 1999, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33808

Gouvernement du Québec

### **Décret 294-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Eagle Village – Kipawa

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village – Kipawa conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village – Kipawa concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33809

Gouvernement du Québec

### **Décret 295-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Essipit, Mingan, La Romaine, Matimekosch – Lac John, Pakua Shipi, dans la communauté des Algonquins de Timiskaming et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et chacun des Conseils de bande